

ARRETE REFUSANT
UN PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES
DEMOLITIONS
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 29/08/2024, complété le 07/10/2024 et le 23/12/2024	N° PC 059650 24 00046
Par : ASL Pierre Mendès-France représentée par Monsieur Ismael BEN DAOUD Demeurant à : 121/5 avenue du Président Kennedy 59100 ROUBAIX Pour : Construction d'un entrepôt divisé en 30 lots Sur un terrain sis : 55 boulevard Pierre Mendès-France - WATTRELOS Cadastré : CX1287, CX1288, CX1283, CX1271, CX1325, CX1321, CX1296, CX1326, CX1295, CX1270, CX1292, CX1276, CX1264, CX1322, CX1274, CX1310, CX1309, CX1316, CX1251, CX1308, CX1324, CX1282, CX1277, CX1262, CX1263, CX1297	Surface plancher existante : m ² Surface plancher créée : 1763.00 m ² Surface plancher supprimée : m ² Destination : Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire - Entrepôts

Le Maire,

Vu la demande de Permis de construire susvisée ;
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et R. 421-14 et suivants ;
 Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur ;

Vu l'avis de la Métropole Européenne de Lille en date du 12 novembre 2024 ;
 Vu l'avis d'ENEDIS - Gestionnaire du réseau d'électricité en date du 03 septembre 2024 ;
 Vu l'avis d'ILEO en date du 7 novembre 2024 ;
 Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 23 octobre 2024 ;
 Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) des Hauts-de-France - Service Régional de l'Archéologie en date du 13 septembre 2024 ;

Considérant que conformément aux dispositions des articles L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire est le garant du bon ordre, ainsi que de la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, sur le territoire de la commune ;

Considérant également que, selon l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme, le permis de construire peut-être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ;

Considérant en outre, les dispositions du Livre III, Titre I, Chapitre 2.1, Section I.2 relatives aux autorisations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités sous conditions du Plan Local d'Urbanisme qui énoncent notamment que « sont autorisés les exploitations agricoles, entrepôts et industriels dès lors qu'ils ne génèrent pas des nuisances incompatibles avec leur environnement. Cette disposition s'applique aux constructions neuves, extensions et les changements de destinations ou sous-destinations » ;

Considérant de même que, selon l'article R. 111-26 du Code de l'Urbanisme, le permis de construire doit respecter les préoccupations d'environnementales définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il est prévu le stockage de matériaux dans un grand nombre de boxes dont le dépôt et la récupération des matériaux vont engendrer du passage de camionnettes, augmentant ainsi fortement le trafic routier ;

Considérant que les activités futures ne sont pas clairement précisées et laissent craindre un risque pour l'environnement ;

Considérant que le projet est susceptible de provoquer des nuisances et des conséquences dommageables pour l'environnement ;

Considérant que le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité et la tranquillité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité de maisons individuelles ;

Considérant que le bâtiment futur contrevient aux articles R. 111-2 et R. 111-26 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que les travaux projetés ne respectent pas les dispositions du Plan Local d'Urbanisme ;

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est **refusé** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Wattrelos, **01 FEV. 2025**

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée,


Zohra REIFFERS



Affichage en mairie de l'avis de dépôt le : 31/08/2024

Affichage en mairie le : **01 FEV. 2025**

Transmission à la Préfecture le : **01 FEV. 2025**

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).